L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse

Dix-septième session
Kingston, Jamaïque
11 – 22 juillet 2011

Conseil (matin)
Conseil (après-midi)

FM/17/11
19 juillet 2011

APPROBATION DES DEMANDES DE PLANS DE TRAVAIL RELATIFS À L'EXPLORATION SOUMIS À L'AUTORITÉ

Réuni aujourd'hui à Kingston au siège de l'Autorité internationale des fonds marins, le Conseil de l'Autorité, présidé par M. Andrzej Przybycin (Pologne), a approuvé, sur recommandation de la Commission juridique et technique, quatre demandes de plans de travail relatifs à l'exploration (ISBA/17/C/9 ; ISBA/17/C/10 ; ISBA/17/C/11 ; ISBA/17/C/12).

Il s'agit des demandes de plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques présentées par Nauru Ocean Resources Inc., sous le patronage de la République de Nauru, et par Tonga Offshore Mining Limited (TOML), patronné par le Royaume de Tonga ; des demandes d'approbation de plans de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentées par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins sous le patronage de la Chine (COMRA), et par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le Conseil a adopté les projets de décision concernant les demandes après y avoir apporté des amendements. Ainsi, le préambule comporte désormais un paragraphe exhortant les contractants à pleinement respecter les dispositions, les clauses et dispositions du contrat, y compris la communication des données environnementales conformément aux règlements et aux normes standard du contrat. Il comporte également un paragraphe adopté sur proposition des délégations de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil et des Pays-Bas, notant l'avis consultatif du 1er février 2011 de la Chambre des disputes du Tribunal du droit de la mer. De même, sur proposition du représentant de l'Egypte, le paragraphe 3 a fait l'objet d'un amendement visant à demander au Secrétaire général de donner aux plans de travail, la forme d'un contrat entre l'Autorité et les contractants. Le représentant de l'Egypte s'est interrogé sur la pertinence de l'expression « prendre les mesures nécessaires » qui figurait dans le document initial.

En outre, le paragraphe 1 des projets de décision du Conseil relatif aux demandes de Nauru Ocean Resources Inc et de TOML a été amendé et son libellé renvoie désormais au texte du rapport de la Commission juridique et technique sur les demandes d'approbation faisant état de la mise en œuvre dans ces pays, de cadres juridiques visant à réglementer les activités des contractants dans la Zone, eu égard notamment à la protection de l'environnement marin.

- à suivre -

Les amendements découlent des discussions auxquelles se sont livrés les membres du Conseil lors de leurs deux séances de travail de la journée.

Le représentant de l'Allemagne, rejoint par les Pays Bas, a exprimé sa satisfaction de voir que la République de Nauru s'était engagée à mettre en place des législations pertinentes, suivant ainsi les recommandations de l'Avis consultatif de la Chambre des disputes du Tribunal des droits de la Mer. Il a rappelé que ces législations devaient être mises en place sinon avant la signature du contrat, au moins avant le commencement du travail d'exploration. Il a par ailleurs proposé qu'une référence à l'Avis consultatif émis par la Chambre des disputes du tribunal du droit de la mer figure dans le document d'adoption, puisqu'il s'agit la première approbation de plan de travail depuis cet avis.

Se déclarant satisfait lui aussi de la promesse d'établissement par Nauru d'un cadre législatif, le représentant du Brésil s'est interrogé sur la mise en place de paramètres permettant d'évaluer ce cadre législatif.

La question du cadre législatif national a également été soulevée lors des délibérations des membres du Conseil portant sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques soumise par Tonga Offshore Mining Limited (TOML), entreprise patronné par le Royaume de Tonga.

L'examen de la demande de TOML a également soulevé des interrogations quant au contrôle effectif des entités entreprenant des activités dans la zone réservée. Mettant en exergue leurs interprétations du paragraphe 15 du Rapport de la Commission juridique et technique concernant la demande de TOML (ISBA/17/C/10), les délégations de l'Allemagne, du Brésil et des Pays-Bas ont émis des réserves concernant l'entité exerçant un contrôle véritable de cette entreprise.

Le rapport de la Commission indique que « TOML est une entreprise nationale immatriculée au Royaume de Tonga, qui relève de sa juridiction et qui est placée sous le contrôle effectif du Royaume de Tonga». Il précise également que « TOML est une filiale de droit tongan de la société Nautilus Minerals Incorporated. Nautilus Minerals détient 100 % des parts de TOML, par l'intermédiaire d'une autre filiale qu'elle détient à part entière, United Nickel Ltd., constituée au Canada ».

Le représentant de l'Allemagne, a estimé que le contrôle économique à 100% de TOML par une entité basée au Canada constituait un cas de co-parrainage et entrainait la présentation de deux certificats de patronage, comme le prévoit l'article 11 paragraphe 2 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

L'article 11 paragraphe 2 stipule que dans le cas où le « demandeur a la nationalité d'un État mais est effectivement contrôlé par un autre État ou par ses ressortissants, chacun de ces États délivre un certificat de patronage. »

Le représentant du Brésil a souligné la situation particulière de la demande qui associerait ainsi un pays en développement à un pays développé. Soucieux de ne pas remettre en cause

l'examen effectué par la Commission juridique et technique, il a toutefois souhaité disposer de plus d'informations sur le processus ayant amené celle-ci à une recommandation favorable à l'adoption par le Conseil de la demande.

La Vice-présidente de la Commission, Mme Frida Armas-Pfirter (Argentine) a reconnu que l'Article 139 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Article 4 paragraphe 4 de l'Annexe 3 de la Convention ne permettaient pas de résoudre une certaine ambigüité dans la définition du terme « contrôle ». Elle a indiqué que la Commission s'était appuyée sur les documents fournis par TOML et le Royaume de Tonga prouvant le contrôle effectif de l'entreprise par l'État patronnant, précisant notamment que la capacité pour le Royaume de Tonga de sanctionner TOML et de résilier son contrat constituait un critère déterminant dans le règlement de cette question. Elle a ajouté que la Commission avait également tenu compte du besoin pour l'Autorité de favoriser la participation des pays en développement aux activités menées dans la Zone. Elle a rappelé aux membres du Conseil que la demande de TOML visait justement une des zones réservée par l'Autorité pour les pays en développement.

Saluant le travail accompli par la Commission juridique et technique, les délégations de l'Afrique du Sud, de Fidji, de la France, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande, du Nigeria, du Royaume-Uni et de Trinité et Tobago ont appelé à suivre ses recommandations. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé aux délégations que la Commission était un organe nommé par le Conseil et a ajouté qu'à ce titre il méritait la confiance de ses membres. Le représentant de la Jamaïque a noté que la participation des pays en développés aux activités dans la Zone se ferait notamment dans le cadre de partenariats avec les pays développés et les pays émergents.

Le représentant de l'Allemagne a indiqué que sa délégation n'était pas en mesure d'approuver la demande de plan de travail présentée par TOML. Il a ajouté qu'elle ne s'opposerait toutefois pas au consensus existant sur cette question. Le Conseil a prévu de mentionner les inquiétudes de certaines délégations portant sur le traitement des questions de contrôle des contractants dans son rapport à l'Assemblée.

Le représentant de l'Inde, soutenu par les Pays Bas, a fait part de ses inquiétudes quant à la confidentialité des informations relatives à la zone réservée et a regretté la brièveté de l'alinéa c) de l'Article 34, concernant l'impact potentiel sur l'environnement marin. Le représentant des Pays-Bas a en outre proposé un libellé demandant que ce type de données soit fourni avec le contrat.

En réponse à ces préoccupations, le Conseiller juridique du secrétariat a précisé que le document présenté était un rapport et de ce fait ne comprenait pas le détail des données fournies par le demandeur et que la Commission était totalement satisfaite par les données reçues relatives au Paragraphe 34 alinéa c). Il a par ailleurs affirmé qu'après vérification, le secrétariat était pleinement satisfait de la localisation de la demande et a aussi donné une brève explication sur la procédure relative aux données et à leur confidentialité.

En réponse à des questions sur la capacité financière de Nauru, le Conseiller juridique a assuré le Conseil que la Commission juridique et technique était satisfaite de la capacité

financière du demandeur et que la somme proposée se situait dans la fourchette admise. Il a en outre rappelé que l'évaluation du cadre législatif des États contractants ne rentrait pas dans les attributions de l'Autorité, et que la mise en place de ces législations dépendait uniquement des États souverains.

La procédure d'approbation de demande de plan de travail est régie par les paragraphes 11 et 12 de la section 3 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Elle prévoit que la Commission juridique et technique examine les demandes avant de soumettre son rapport et ses recommandations au Conseil qui décide de leur approbation.

Le Conseil reprendra ses travaux mercredi matin.

* *** *